

Les principales mesures de protection légales

Certaines personnes éprouvent des difficultés et souhaitent obtenir le soutien d'un proche dans leur prise de décision. D'autres personnes, déclarées inaptes, ont besoin d'une mesure de représentation légale pour assurer leur protection, l'administration de leurs biens et l'exercice de leurs droits civils. Cette fiche se veut un aide-mémoire des principales mesures qui s'offrent à elles, selon leurs besoins. Pour une description plus détaillée de chacune des mesures, veuillez consulter les hyperliens fournis.

La mesure d'assistance

❖ Les personnes visées par la mesure d'assistance :

- sont des adultes qui présentent une difficulté (motrice, langagière, auditive, visuelle, déficience intellectuelle, spectre de l'autisme, dépendance, santé mentale, etc.);
- sont des personnes capables de comprendre la portée de la mesure et de faire valoir leurs volontés et préférences. Elles souhaitent du soutien dans la prise de certaines décisions et la communication de celles-ci.

❖ Les caractéristiques :

- Cette mesure permet à un adulte vivant une difficulté et souhaitant du soutien de se faire aider gratuitement par un proche de confiance. La personne demeure responsable de la gestion de ses finances et de toutes les décisions la concernant.
- La demande de reconnaissance d'un assistant peut être déposée trois mois avant l'atteinte de la majorité, mais ne sera en vigueur qu'à l'atteinte de la majorité.
- Aucune évaluation médicale ou psychosociale n'est requise. La personne qui souhaite de l'assistance doit comprendre la portée de la mesure et être capable de faire valoir ses volontés et préférences.
- La demande de reconnaissance d'un assistant est présentée au Curateur public et ne nécessite pas de démarche devant le tribunal.
- Un [registre public](#) permet de confirmer qu'un assistant est reconnu et qu'il peut communiquer ou recueillir des informations pour la personne qui bénéficie de la mesure d'assistance.
- Le rôle de l'assistant varie en fonction des demandes de la personne assistée. L'assistant peut agir auprès d'un tiers pour recueillir ou communiquer des informations ou des décisions, à la demande de la personne assistée. Sont considérés comme des tiers : les professionnels de la santé, les fournisseurs de biens et de services, les ministères et organismes gouvernementaux, les institutions financières, etc.
- L'assistant n'est pas un représentant légal. Il ne peut signer de document ou agir sans le consentement de la personne. La personne assistée prend ses propres décisions.

[Guide de référence du Curateur public – La mesure d'assistance](#)

[Mesure d'assistance](#) | [Gouvernement du Québec](#)

Le mandat de protection homologué

❖ Les personnes visées par cette mesure :

- ont rédigé, alors qu'elles étaient majeures et aptes, un mandat de protection notarié ou fait sous seing privé. Dans ce mandat, elles expriment leurs volontés et désignent une ou plusieurs personnes de confiance pour prendre soin d'elles et de leurs biens en prévision d'une éventuelle inaptitude;
- présentent une inaptitude* à prendre soin d'elles-mêmes et/ou à administrer leurs biens, et celle-ci est confirmée par un médecin;
- ont besoin d'être représentées pour exercer leurs droits civils.

Attention : il est possible que la personne ayant rédigé son mandat de protection ne devienne jamais inapte. Dans ce cas, le mandat de protection ne sera pas homologué et le mandataire n'entrera pas en fonction. Il est également possible que l'inaptitude ne survienne que plusieurs années après la rédaction du mandat. C'est uniquement lorsque la personne sera devenue inapte que l'homologation du mandat de protection pourra être demandée.

❖ **Les caractéristiques :**

- L'homologation du mandat de protection est destinée à assurer la protection de la personne ou la gestion de son patrimoine, ou les deux, et l'exercice de ses droits civils.
- Des évaluations médicale et psychosociale sont obligatoires et attestent l'inaptitude de la personne ainsi que son besoin de représentation.
- Le tribunal homologue le mandat de protection, c'est-à-dire qu'il rend un jugement dans lequel il reconnaît que le ou les mandataires désignés peuvent agir au nom du mandant.
- Le mandataire devient un représentant légal et peut prendre des décisions pour la personne représentée, dans son intérêt et le respect de ses droits, et pour la sauvegarde de son autonomie, en tenant compte de ses volontés et préférences.
- Un [registre public](#) permet de confirmer que la personne est sous mandat de protection homologué.

[Guide de référence du Curateur public – Le mandat de protection](#)

La tutelle au majeur (privée ou publique)

❖ **Les personnes visées par cette mesure de représentation :**

- présentent une inaptitude* à prendre soin d'elles-mêmes et/ou à administrer leurs biens, et celle-ci est confirmée par un médecin;
- ont besoin d'être représentées pour exercer leurs droits civils.

Lorsque la tutelle est publique, les personnes sont isolées, leurs proches ne souhaitent pas être tuteurs ou ils n'agissent pas dans l'intérêt de la personne. La nomination du Curateur public se fait en dernier recours.

❖ **Les caractéristiques :**

- La tutelle est destinée à assurer la protection de la personne ou la gestion de son patrimoine, ou les deux, et l'exercice de ses droits civils.
- La tutelle peut être privée (le tuteur est un proche) ou publique (le Curateur public est désigné comme tuteur).
- L'ouverture d'une tutelle au majeur peut être demandée dans l'année précédant la majorité. Le jugement ne prend effet qu'à l'atteinte de la majorité.
- Des évaluations médicale et psychosociale sont obligatoires et attestent l'inaptitude de la personne ainsi que son besoin de représentation.
- Le tribunal rend un jugement dans lequel la nature (personne et/ou biens) et les modalités de la tutelle sont définies, et un tuteur est désigné.
- Le tuteur est un représentant légal et peut prendre des décisions pour la personne représentée, dans son intérêt et le respect de ses droits, et pour la sauvegarde de son autonomie, en tenant compte de ses volontés et préférences.
- Un [registre public](#) permet de confirmer que la personne est sous tutelle.
- La personne sous tutelle doit être réévaluée périodiquement, selon les indications au jugement.

[Guide de référence du Curateur public – La tutelle au majeur](#)

* [Guide de référence du Curateur public – L'évaluation d'une personne vulnérable](#) (voir sections « L'inaptitude », « Les évaluations » et « Les rappels »).